



Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission de Recours contre les Refus d'Inscription

Règlement approuvé en date du 1^{er} octobre 2025 par la Commission de recours, valablement constituée

Article 1 : Composition de la Commission

La Commission est constituée par l'Organe d'administration de la Haute Ecole et est actée dans le règlement des études de la Haute Ecole, disponible sur le site internet de la Haute Ecole : <https://he-ichec-ecam-isfsc.be/>

La commission est constituée :

- Du directeur-président/de la directrice-présidente de la Haute Ecole ;
 - De trois membres n'ayant pas de lien contractuel avec la Haute Ecole, désignés par le Conseil d'administration de la Haute Ecole ;
 - D'un membre du Conseil des étudiants, désigné par le Conseil des étudiants ;
- D'un membre expert en charge du suivi administratif et juridique, désignée par l'Organe d'administration de la Haute Ecole et dénommé « Le gestionnaire administratif et juridique » (F/H/X).

La Commission comporte des membres effectifs et des membres suppléants.

Sa composition est définie à l'annexe 2 du règlement des études, disponible sur le site de la Haute Ecole (<https://he-ichec-ecam-isfsc.be/>)

Article 2 : Rôle de la Commission

La Commission est chargée :

- De recevoir les recours déclarés introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription telle que visée à l'article 96 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- D'analyser le fondement des recours recevables, au vu des motifs évoqués :
 - motifs académiques et/ou sociaux : circonstances susceptibles de lever l'obstacle de la non-finançabilité et de justifier une inscription ;
 - motifs juridiques : contestation de la non-finançabilité.
En cas de contestation de la non-finançabilité, la commission sollicitera l'avis du Commissaire du gouvernement, chargé de trancher la question ;
- De notifier sa décision motivée à chaque étudiant/étudiante (Procès-verbal) et de notifier sa décision à chaque direction/délégué de la direction : autorisation d'inscription/confirmation du refus d'inscription.

La Commission siège de manière indépendante et n'est aucunement liée aux décisions initialement prises en matière de refus d'inscription.

Article 3 : ROI -Présidence de la Commission

Lors de la première réunion portant sur l'année académique concernée, la Commission définit son règlement d'ordre intérieur et désigne en son sein, parmi les membres « sans lien contractuel », un(e) président(e).

Le / la président(e) veille au bon déroulement de la réunion et à ce que les débats aient lieu dans l'objectivité, le respect mutuel des opinions et le respect des critères de délibération.

Il / elle annonce les décisions prises et les motivations qui les accompagnent.

En cas d'empêchement du président/de la présidente, la présidence de la Commission sera assurée par un autre membre, issu de la même « catégorie ».

Présidence de la Commission 2025-2026 : Sabine Godts.

Article 4 : Quorum de Présence

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins trois membres, dont le gestionnaire administratif et juridique, sont présents.

Article 5 : Modalités Décisionnelles

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) de la commission est prépondérante.

Article 6 : Critères Décisionnels

Les décisions de la Commission sont notamment basées sur les critères suivants :

Pour tous les recours :

- Respect des procédures et délais ;
- Caractère complet des dossiers.

Pour les recours argumentés par des circonstances particulières :

- Pertinence des arguments avancés par l'étudiant/étudiante ;
- Caractère probant des arguments : communication de justificatifs et pertinence de ces justificatifs (certificat médical, attestation officielle...) ;
- Impact des arguments sur le parcours académique de l'étudiant/étudiante ;
- Caractère exceptionnel et non-récurrent des circonstances invoquées dans le parcours académique de l'étudiant/étudiante ;
- Historique des dérogations antérieures obtenues pour non-finançabilité et niveau d'actualisation des arguments au parcours académique de la dernière année écoulée ;
- Evolution des circonstances matérielles qui ont entravé le parcours académique ;
- Pertinence des stratégies de réussites proposées par l'étudiant.

Pour les recours argumentés par une erreur institutionnelle d'application des règles de finançabilité :

- L'avis du commissaire du gouvernement, sollicité en application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 7 : Rythme des Réunions

La commission se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des dossiers à traiter.

Article 8 : Incompatibilités

Un membre de la commission ne peut participer à la délibération d'un dossier s'il connaît personnellement l'étudiant/étudiante concerné(e) ou s'il en est parent jusqu'au 3^e degré.

Le cas échéant, le/la membre aura la possibilité de faire appel à son suppléant/ sa suppléante.

Article 9 : Accès aux informations

Chaque membre de la Commission reçoit un accès à l'équipe teams dédiée à la gestion des recours contre les refus d'inscription. Cet accès est strictement personnel.

Le gestionnaire administratif et juridique met à la disposition des membres de la Commission, via l'équipe teams dédiée, les informations sur lesquelles la Commission se basera pour rendre sa décision :

- Recours de l'étudiant
- Synthèse des arguments/de la contestation
- Parcours académique de l'étudiant
- Le cas échéant :
 - Pièces justificatives fournies par l'étudiant ;
 - Lettre de motivation introduite dans le cadre de la procédure dérogatoire ;
 - Positionnement académique de la direction ;
 - avis du commissaire du gouvernement quant à la finançabilité de l'étudiant.

L'équipe teams contient également un fichier récapitulatif annuel reprenant les données signalétiques des étudiants ayant introduit un recours contre un refus

d'inscription ainsi que les informations utiles relatives à la gestion de ces recours : date de réunion de la commission, décision, motivation...

Article 10 : Fonctionnement de la Commission

- Le gestionnaire administratif et juridique fixe la(les) date(s) de réunion(s) sur base des recours introduits et de leur instruction préalable (recevabilité).
- L'agenda de la Commission est déterminé en concertation avec les membres de la Commission, compte-tenu des délais dont dispose la Commission pour examiner les recours introduits.
- Les réunions de la Commission peuvent se tenir soit en présentiel (mode privilégié), soit en distanciel, soit en comodal.
- La Commission se réunit au siège social de la Haute Ecole : 6 boulevard Brand Whitlock, 1150 Bruxelles.
- La durée des réunions ne peut excéder 3h, sauf circonstances particulières.

Article 11 : Déroulement de la Commission

- Le gestionnaire administratif et juridique expose à la Commission les éléments majeurs relatifs à chaque recours qui lui est soumis. Il/elle apporte l'expertise académique/juridique utile à la compréhension des informations fournies.
- Le/la président(e) mène les débats et veille au bon déroulement de ceux-ci.
- La Commission délibère au vu des critères définis et des informations mises à sa disposition.

Elle ne peut s'appuyer sur d'autres éléments que ceux mis à sa disposition dans le cadre de cette Commission, pour délibérer et rendre sa décision.

- Pour chacun des étudiants, le gestionnaire administratif et juridique acte le positionnement de la Commission et les critères appliqués, lui permettant ainsi de motiver individuellement chaque décision.

Article 12 : Suivi des décisions

Le fichier récapitulatif, disponible sur l'équipe teams de la Commission, reprend, en temps réel, les décisions de la Commission et les motifs retenus en regard de chaque étudiant/étudiante.

Article 13 : Communication des décisions de la Commission

A l'issue de chaque Commission, le gestionnaire administratif et juridique communique individuellement auprès de chaque étudiant/étudiante la décision le concernant. L'étudiant/étudiante reçoit ensuite le procès-verbal actant la décision motivée.

Le gestionnaire administratif et juridique communique également aux directions des départements et/ou à leurs délégués les décisions de la Commission (autorisation d'inscription/confirmation du refus d'inscription).

ARTICLE 14 : Protection des données - confidentialité

Les informations mises à la disposition des membres de la Commission de recours sont strictement confidentielles et de nature sensible. Elles comprennent, sans s'y limiter, des données personnelles, médicales, financières des étudiants ou étudiantes.

Les membres de la Commission s'engagent à :

- Ne divulguer aucune de ces données à des tiers
- utiliser les données uniquement dans le cadre de leurs fonctions au sein de la commission.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des données, y compris le respect des protocoles de sécurité informatique.

La teneur des débats de la Commission est également confidentielle et les membres de la Commission s'engagent à ne pas en révéler la teneur, que ce soit auprès de tiers, auprès des directions ayant prononcé le refus d'inscription, ou auprès d'étudiants/étudiantes ayant introduit un recours.